

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2024-399

Nice, le

**18 OCT. 2024**

**ARRÊTÉ  
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE  
DES TRAVAUX D'ABAISSMENT DU SEUIL N°6 DANS LE VAR  
À NICE ET GATTIERES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1983 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la chute du seuil n°6 dans le lit du Var dans le domaine public fluvial à Nice par la société Energie et Cie, aux droits de laquelle est venue la SAS Energies Var 1, pour une durée de 45 ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-361 en date du 5 août 2024 portant retrait de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la chute du seuil n°6 dans le lit du Var dans le domaine public fluvial sur la commune de Nice,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

**Vu** la demande du SMIAGE Maralpin d'autorisation environnementale relative au système d'endiguement, au confortement des digues du Var en rive gauche et droite, à l'abaissement des seuils n°7, 6, 5 et 4 et au confortement du seuil 16, déposée le 16 octobre 2021 et complétée le 24 mars 2023,

**Vu** la demande du SMIAGE Maralpin en date du 29 juillet 2024, complétée le 2 octobre 2024, concernant la reconnaissance du caractère d'urgence des travaux d'abaissement du seuil n°6 dans le Var à Nice et Gattières,

**Considérant** que les seuils de la basse vallée du Var ont été aménagés pour interrompre le transport solide du fleuve et favoriser l'exhaussement du fond du lit à l'amont,

**Considérant** que le seuil n°6 et la centrale exploitée par la SAS Energies Var 1 constituent tous deux des obstacles à la continuité écologique et sont identifiées comme ouvrages prioritaires dans le cadre du Plan d'Action pour la Politique Apaisée de la Restauration de la Continuité Écologique défini par la note technique du 30 avril 2019,

**Considérant** que d'après le SMIAGE Maralpin la conservation du seuil n°6 dans sa configuration actuelle réduit la section d'écoulement et constitue une menace pour la sécurité publique, en générant notamment un risque de rupture brutale du système d'endiguement en rive gauche,

**Considérant** que l'enquête publique relative au dossier d'autorisation environnementale globale s'est tenue du 12 août au 13 septembre inclus et que la délivrance de l'arrêté d'autorisation finale n'est pas compatible avec la nécessité de réaliser les travaux en urgence au droit du seuil n°6,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Considérant** que ce projet d'arrêté a été transmis en contradictoire au SMIAGE Maralpin en date du 4 octobre 2024 et considérant la prise en compte des observations transmises le 7 octobre 2024,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

## Article 1er : Objet

Les travaux d'abaissement et de confortement du seuil n°6 dans le Var à Nice et Gattières, présentant un caractère d'urgence et réalisés par le SMIAGE Maralpin, sont autorisés.

## Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à abaisser de 2,46 m le seuil n°6 selon le nouveau profil en long (cote finale du seuil 52,5 mNGF, sur un linéaire de 223 mètres linéaires), réaliser un sabot en enrochements libres en amont du seuil de 4 m de largeur et 1 m d'épaisseur, recéper le rideau de palplanches à l'axe du seuil, réaliser une poutre de couronnement en béton, reconstituer la crête du seuil en enrochements bétonnés.

L'abaissement du seuil se fait en deux phases, chacune abaissant une moitié du seuil. L'accès principal pour les travaux se fait depuis la rive gauche et la piste des carriers.

L'implantation des merlons de dérivation, des pistes d'accès, du passage busé est adaptée en fonction de la morphologie du lit et des chenaux au moment des travaux.

Le périmètre des travaux intègre la largeur totale du seuil. Les travaux sont réalisés par le SMIAGE Maralpin, de façon coordonnée avec les travaux de démantèlement de la micro-centrale, de la passe-à-poissons, de la dalle d'accès et de la passe de dégravement réalisés par la SAS Energies Var 1.

L'intervention intègre également la protection de la digue en rive gauche, directement attenante au seuil n°6, sur un linéaire de 200 ml en amont du seuil abaissé et 100 ml en aval. La conception sera identique à celle adoptée pour l'ensemble de la protection réalisée en rive gauche prévu au dossier global d'autorisation environnementale déposé par le SMIAGE Maralpin le 16 octobre 2021 et complétée le 24 mars 2023.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	autorisation
3.2.6.0	Ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement	autorisation

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Le phasage des travaux doit garantir la stabilité de l'ouvrage.

##### - Libre écoulement des eaux :

Les dispositifs d'isolement de chantier doivent être fusibles en crues.

Les stockages tampons ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.

##### - Préservation de la faune piscicole :

La circulation des poissons migrateurs doit être assurée pendant les travaux.

Les travaux potentiellement impactant pour le milieu aquatique sont réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole. Dans le cas où cela s'avérerait impossible, la DDTM06 est immédiatement informée et l'absence de solutions alternatives est démontrée.

Des pêches électriques devront être réalisées dès qu'elles s'avèrent nécessaires. Un compte-rendu détaillé sera immédiatement adressé à la DDTM06, l'OFB et la Fédération de la pêche et protection des milieux aquatiques des Alpes-Maritimes.

Toute modification provisoire de la répartition du débit réservé au droit de la prise de la centrale hydroélectrique (surverse sur le seuil, passe à poissons, débit d'attrait) due aux travaux doit être soumise à validation préalable de la DDTM06.

Les têtes d'enrochements de la couche superficielle doivent être saillantes pour garantir des écoulements variés facilitant la montaison de l'anguille.

- Gestion des matières en suspension :

Les dispositifs de décantation sont correctement dimensionnés pour limiter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Un suivi de la turbidité, corrélée à la concentration en matières en suspensions, est réalisé avant et pendant la phase travaux.

- Suivi du niveau piézométrique :

Un suivi piézométrique est réalisé en continu pendant et après les travaux afin de mesurer l'incidence éventuelle de l'abaissement du seuil n°6 sur le niveau de la nappe du Var. Les données sont communiquées à la DDTM06 ainsi qu'à la Régie Eau d'Azur au fil de l'eau.

- Mise en oeuvre de la séquence éviter-réduire-compenser :

Les espèces exotiques envahissantes sont éradiquées et traitées de manière à éviter leur dissémination.

La fonctionnalité de la ripisylve en rive gauche et en rive droite ne doit pas être affectée. Les engins de chantier doivent circuler uniquement au niveau des césures existantes, sans créer de trouée dans les ripisylves existantes ou en cours de restauration, et en prenant soin d'éviter la plage sablonneuse en amont du seuil.

Le débroussaillage est limité au strict nécessaire, réalisé du centre vers la périphérie, et ne devra pas engendrer de trouées dans la ripisylve.

Dans le cas contraire, une restauration post-travaux d'un cordon végétal rivulaire doit être prévue.

Le balisage préventif ou la mise en défens (pour partie) ou tout autre dispositif de protection des stations d'espèces patrimoniales, d'habitats d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables est réalisé.

Les travaux sont accompagnés par un écologue sur l'ensemble de leur durée.

Il est préconisé de limiter la circulation des engins à une vitesse limitée sur les pistes créées (20 km.h max), de proscrire les travaux sur les périodes de lever, de coucher du soleil et les périodes nocturnes, et de proscrire les éclairages artificiels.

La base vie est implantée en dehors de toute zone à enjeux.

- Calendrier de travaux :

Les interventions potentiellement impactantes pour le milieu sont réalisées aux périodes appropriées pour la faune et la flore, tel que prévu dans la demande de dérogation espèces protégées intégrée au dossier d'autorisation environnementale globale, soit du 1er juillet au 15 novembre.

En cas de nécessité d'adapter le calendrier, une demande est adressée préalablement au service police de l'eau de la DDTM06 et la DREAL/unité biodiversité et paysages. Cette demande d'adaptation devra démontrer l'absence de solution alternative et actualiser l'évaluation des impacts résiduels contenue dans la demande d'autorisation environnementale globale et la demande de dérogation espèces protégées.

#### - Remise en état du site après travaux :

Le faciès du Var devra être reconstitué après finalisation des travaux. En fin de chantier, des plages sablonneuses doivent être reconstituées.

#### - Mise à jour de l'évaluation des impacts résiduels et de la séquence éviter-réduire-compenser :

En cas de nécessité d'adapter la séquence éviter-réduire-compenser durant la réalisation de ces travaux en urgence, le SMIAGE fera la demande préalable à la DDTM06 et à la DREAL/unité biodiversité et paysages. Si autorisées, ces adaptations devront conduire à réviser l'évaluation des impacts résiduels et la séquence éviter-réduire-compenser intégrée à la demande de dérogations espèces protégées et au dossier d'autorisation environnementale global.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Durée**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 15 novembre 2025.

#### **Article 8 : Modifications**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 9 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

#### **Article 12 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Nice et Gattières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS